Radunki

1865-1879

i b.d.

k. 1-24

Dnia 1-go Augusta 1865 roku
biorę u Pana Horensztejna,
weksel na Paryż na summę
pięćset franków №. 500 fr.

St. Chlebowski

300
500
1000
800
2600

Dnia 24-go Septembra 1865 roku
biorę powtórnie u P. Horensztejna
w złocie tysiąc franków №. 1000 fr.

St. Chlebowski

Dnia 15 Lutego 1866 r. biorę u Pana
Horensztejna franków sześćset. a
przedtem wziąłem 200 fr — razem robi
ośmset franków №. = 800 f =

St. Chlebowski

100
20
23
460

2300
460
2760
391
3151

2
17
23
45

17
23
51
34
391

128
23
384
256
2944
322
3266

14
23
42
28
322

128
9
137
23
411
274
3151

2/00

le 1 Août 1865
500 f.

le 24 Septembre 1865
1000 f.

le 15 Janvier 1866.
800 fr.

à Louis

3 ~~195~~

500 francs a 12 % l'an du 1. Aout 1865
jusqu'au 25 Aout 1867, donnent
24 mois et 23 jours, en capitalisant
chaque année les interets, donnent
pour interet

167.70 - & forment un total de

1667.70.

f. 1000 - du 24 Sept 1865 au 23
Aout 1867 donnent 23
mois, a raison de 12 % l'an
capitalisant les interets
chaque mois donnent

243.20 - et forment un total de

1243.20.

f. 800 - du 15 janvier 1866 au 25
Aout 1867, donnent 19.
mois 10 jours, capitalisant
les interets a 12 % l'an
donnent interet

155 - et forment un total de

f. 955 -

f 1667.70
1243.20.
955.
2865.90

En calculant a 18 % l'an

f 500 — donneraient interet

252.25 .. et font

f 752.25.

idem

f 1000 — donnent interet

365.70

1365.70.

f 800. — de commencement depuis

232 — interet

1032.

Récapitulation

f 752 25

1365 70

1032 —

f 3139. 95.

Payé aujourd'hui a Mess. Stépien M. Alphonse & fils la somme de trois mille cent cinquante neuf francs et 95/100 représentant le capital et interets capitalisés ainsi a raison de 18 % sur le capital primitif de

Francs Deux mille trois cent reçu par Mons. Horoftein, [illegible] 1500 le 1 Aout 1863, 1000 francs le 24 Sept 1864. & 800 francs le 12 janvier 1866 le tout pour compte de M. S. Chlebowski [illegible] ce jour d'ogui ce 24 Aout 1867 d'ordre de M. Chlebowski [illegible]

296

Bergfeld

Jacquin
Saint Hilaire

TIMBRE 2/10 EN SUS cent. 50

5 181
~~293~~

Au premier Octobre prochain 1874 je paierai
a M. Bergfeld ou o/ la somme de huit cents francs
valeur reçue en [illegible] le 4 Decembre 1873
[illegible] Chiboralin payable rue Castellane 5
[illegible] Bergfeld. [illegible]

Protêt.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le Deux octobre
à la requête de M. [illegible] Pezé négociant demeurant
à Paris rue [illegible] n° 8

J'ai, Narcisse-Gaston Blanche, huissier au tribunal civil de la Seine, séant à
Paris, y demeurant, rue [illegible], soussigné,
sommé M. Chiboralin

à Paris, rue Castellane n° 5
où parlant à la maîtresse de l'hôtel [illegible]

De me payer l'effet suscopié, de la somme de Huit cents francs
que j'ai exhibé.

Lequel a répondu Que le souscripteur n'est pas connu
audit domicile et qu'il ne lui a remis ni fait remettre aucun
fonds pour payer ledit effet

2014

Original et copie	1. 60
Transcription	" 75
Timbre-protêt	1. 20
Timbre-registre	" 50
Enregistrement	1. 88
	5. 93

Sommé de signer, a refusé pourquoi j'ai protesté ledit effet.
Et j'ai, a u susnommé, audit domicile, laissé copie du présent.
Coût : Cinq francs 93
y compris une demi-feuille de timbre spécial à 0. 60 c.

Enregistré à Paris le [illegible]
1874 ; reçu un franc 88 centimes

TIMBRE FRANCE COPIES 50 c. et DEUX DIXIÈMES DE DIMENSION

P. M.
C. M. 6. [illegible]

Blanche
Limousin
Rue de Louvois, 2.

Protêt	5 93
Enregist. de l'effet	
Amende et timbre	
Frais	10 93
Principal	800
Total	810 93

M

Remboursement chez

1876

6
~~225~~

Reçu de Mr Slebocki
la somme de cinq livres
pour solde de tout compte
le 11 avril 1876
F. de Phrygie

226

7
~~295~~

Nº 110

Etude de Me P. A. Cheramy,

Avoué de 1ère Instance.

24, Rue Neuve St Augustin

Reçu de M Chlebowski

la somme de Soixante dix sept fr. 95
pour solde de mes frais & honoraires
Affaire Petit

Paris, le 19 Novembre 1877

[signature]

QUITTANCES REÇUS FRANCE 10 CENTIMES ET DÉCHARGES

~~296~~

8
~~297~~

GOUPIL & CIE.
EDITEURS - IMPRIMEURS
9, Rue Chaptal

TIMBRE 10 cen. SEINE

Reçu de Messieurs Goupil et Cie pour le compte de Monsieur Schleborski la Somme de quatre cents francs pour solde d'un meuble en chêne poli livré rue Bury 4

F. 400f

Lith. Ledacq, 27, r. Drouot, Paris.

Paris, le 20 novembre 1877

L Guérin

34 rue Laugier

20 Nov

Chlebowski



TIMBRE
cen. 10.
SEINE

9

Reçu de Messieurs Goupil & Cie

la somme de Mille francs

à compte s/ travaux à faire

pour Mr Knoedler

Paris, le 18 Janvier 1878

Frs.

A. Chlebowski

28 Janvier 1878

Chlebowski

380

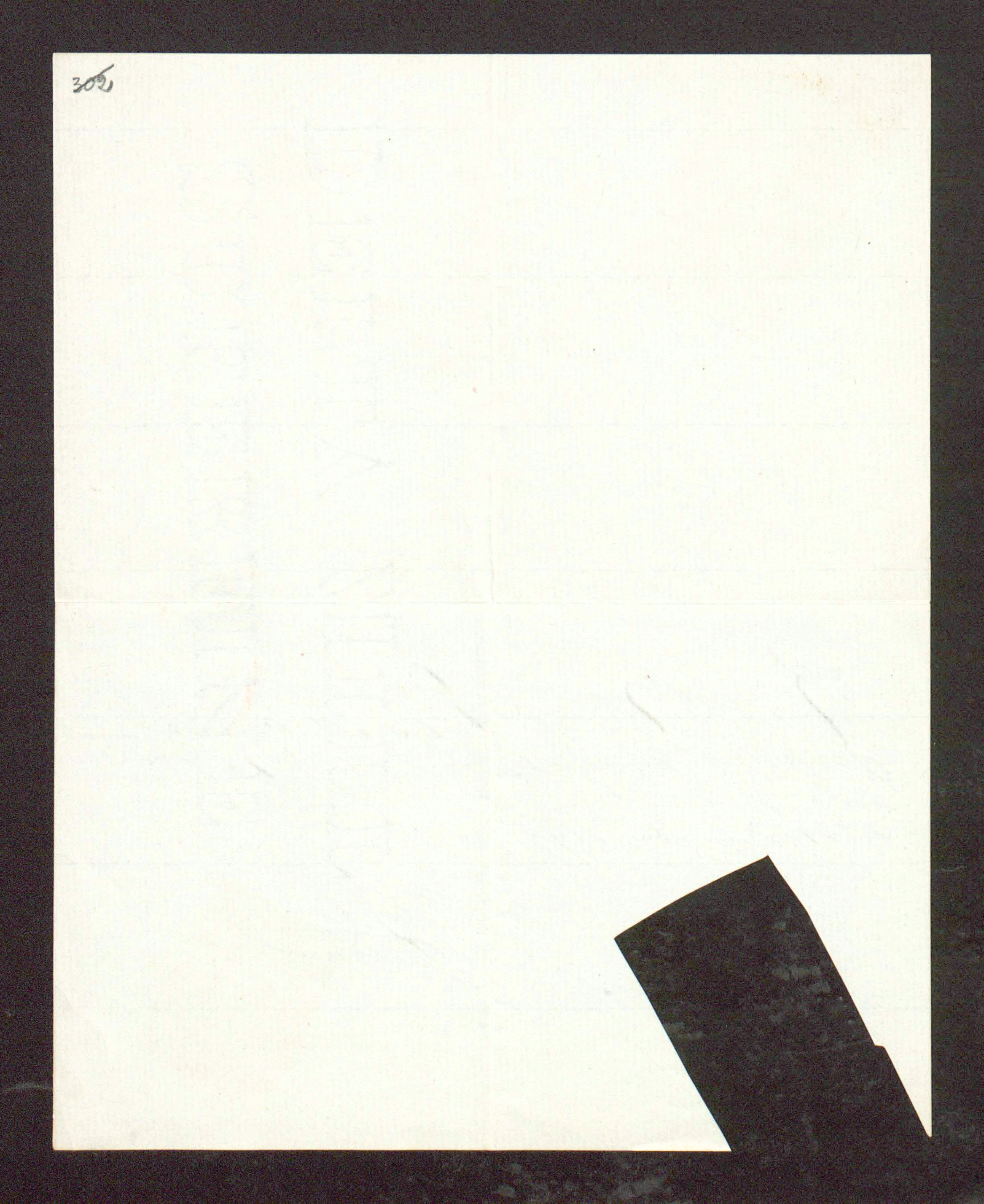
~~301~~
10

Reçu de Monsieur Chelmonski artiste peintre la somme de Trois cent quatre-vingts francs 10 c[entim]es solde de son c[om]pte à la maison Carpentier au 31 Décembre 1877

Paris le 8 Juin 1878

P[our] M[aiso]n Carpentier

Bertrand



1878

29 août 1878 11

Z rachunku w Stambule — 7,500 franków

227

---

w październiku 1876 — 3,000 Guldenów
Grudniu " — 200 Guldenów
Styczniu " — 400 Guldenów

3,600 Guldenów

Otrzymałem w Czerwcu 1,000 franków
rachunek w Frankfurcie
Zapłacone na mój rachunek 200 franków

LIBRAIRIE
CENTRALE
D'ARCHITECTURE

Vve A. MOREL & Cie
ÉDITEURS
13, rue Bonaparte, 13
PARIS



PARIS, le 5 Juillet 1879 B. P. Fr. 25 "

Reçu de Monsieur Chlebowski Artiste Peintre

la somme de Vingt cinq francs

à valoir en compte

4566

Pr Vve A. Morel & Cie
[illegible]

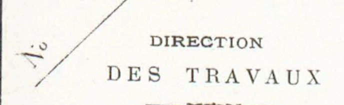
Monsieur Chlebowski
6 rue Burcq

c.

312

313
14

(Mat Série Générale. No 2114.) (P. P. No 103 bis Mag.)



No

DIRECTION
DES TRAVAUX

BUREAU
DES EAUX, DES CANAUX
ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Nota. Rapporter cette pièce.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Paris, le 27 Juillet 1879.

Monsieur

Vous êtes invité à vous rendre, dans le délai de trois jours, à partir de la notification du présent avis, au Palais du Luxembourg (**Caisse intérieure**), de 11 heures à 3 heures, pour verser la somme de 1 fr. 80 c., montant des frais de timbre afférents à l'autorisation que vous avez demandée de construire un branchement particulier rue Burg. no 6

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

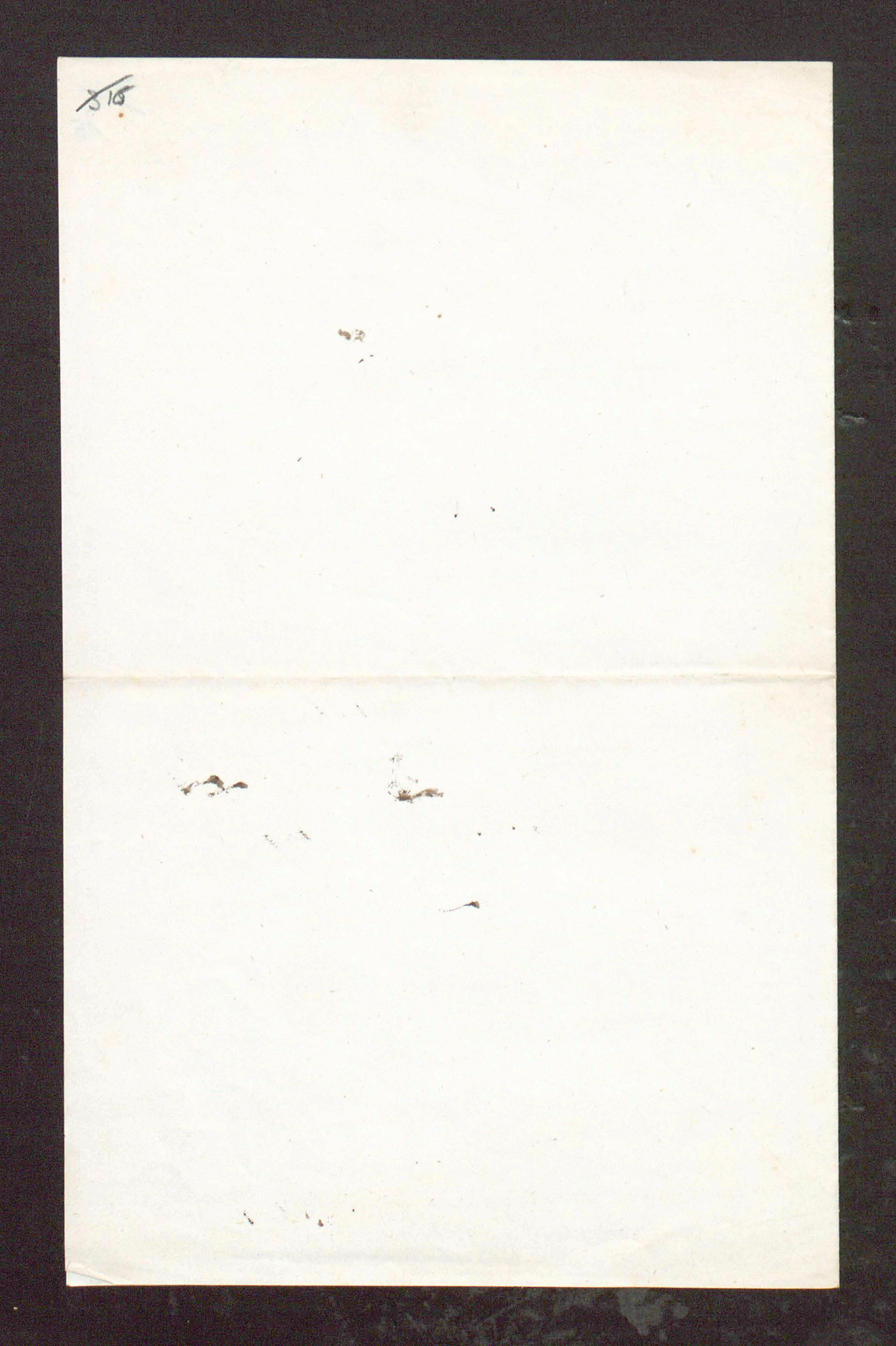
Le Chef du Bureau des Eaux, des Canaux et de l'assainissement,

M. Chlebowski, rue Burg, 6.

Modèle 62. — Paris.-Imp. PAUL DUPONT. 25.5.78

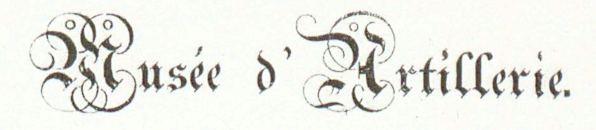
314

315
15


516

16
~~349~~

Ministère
DE LA GUERRE.



Le Ministre de la Guerre accorde à

M. Chlebowski

demeurant 6 rue du Fbg-Montmartre

l'autorisation de faire des études dans les galeries du Musée.

Le Ministre de la Guerre,
Gal E. DE CISSEY.

SIGNATURE DU TITULAIRE :

St. Chlebowski



Vu: le Conservateur

L. Leclerc

(181) Paris. — Imprimerie Gauthier-Villars

Monsieur,

Monsieur

N°   , Rue

Paris.

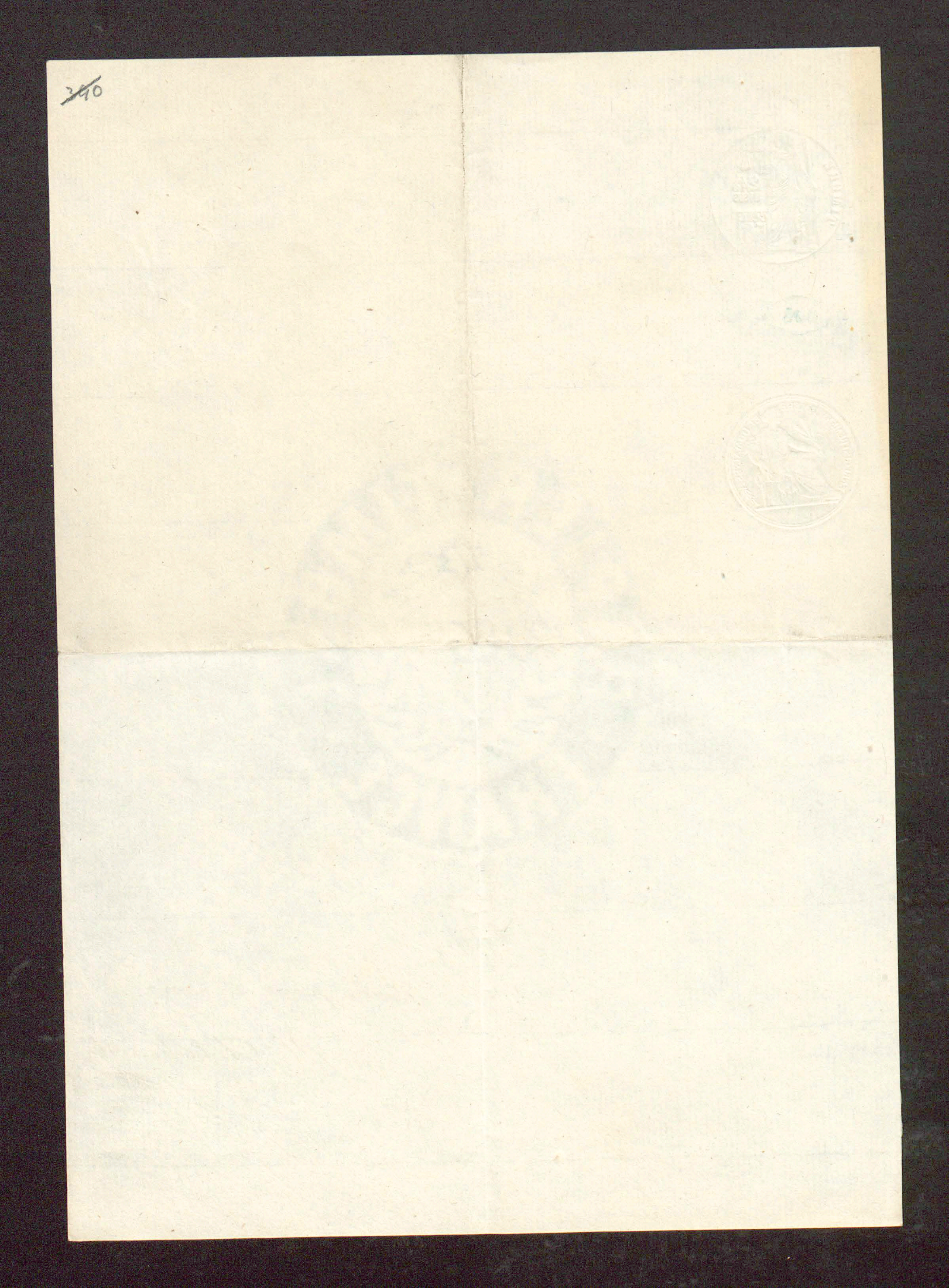
18
~~339~~





Bon pour pouvoir

St. Chlebowski



340

Chez Mrs Couteaux Caro et Cie

Compte de Soixante livres turques pour les commissions de S.E. Lefer Pacha –

10 tapis Kyz-Kilime à 4 Lt. et 1 medji. pièce – 42.

~~Expedition~~ 2 tableaux de M^r

Opperhein: —

Transport de Buyukdéré par les hamals à pied —	2 ½
Caisse —	5
Emballage —	1
Bateau de Trieste, hamals cavas etc —	3
	53 ½
Remis à Mr Couteaux Caro —	6 ½
	60 —

Paryż.

1 Farley	2,000
2 Farley	400
Ramy	3,000
Kostium	200
Mieszkanie	1,200
Sługi	250
Krawiec	800
Sichel	1 000
	8,850

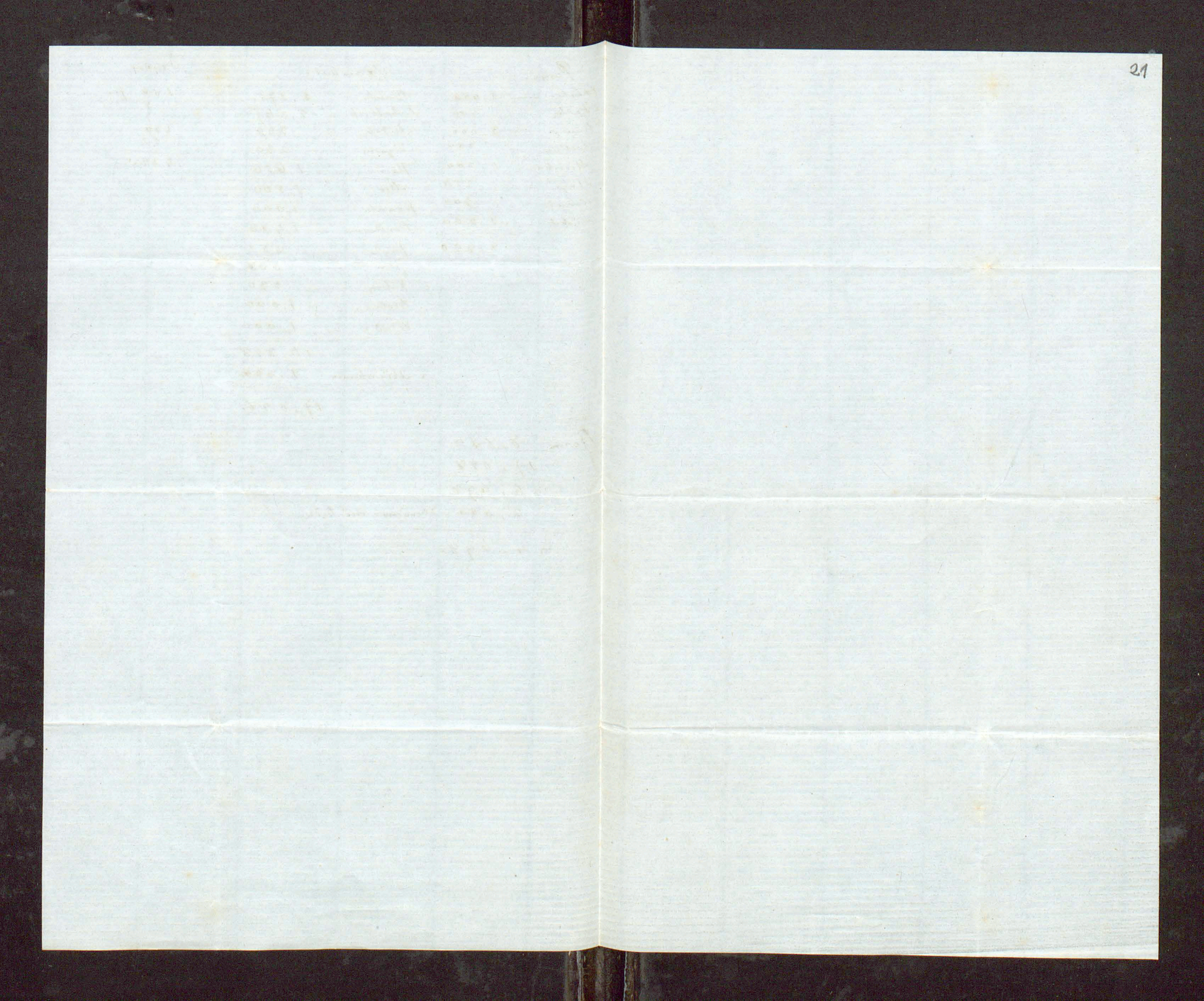
Stambuł.

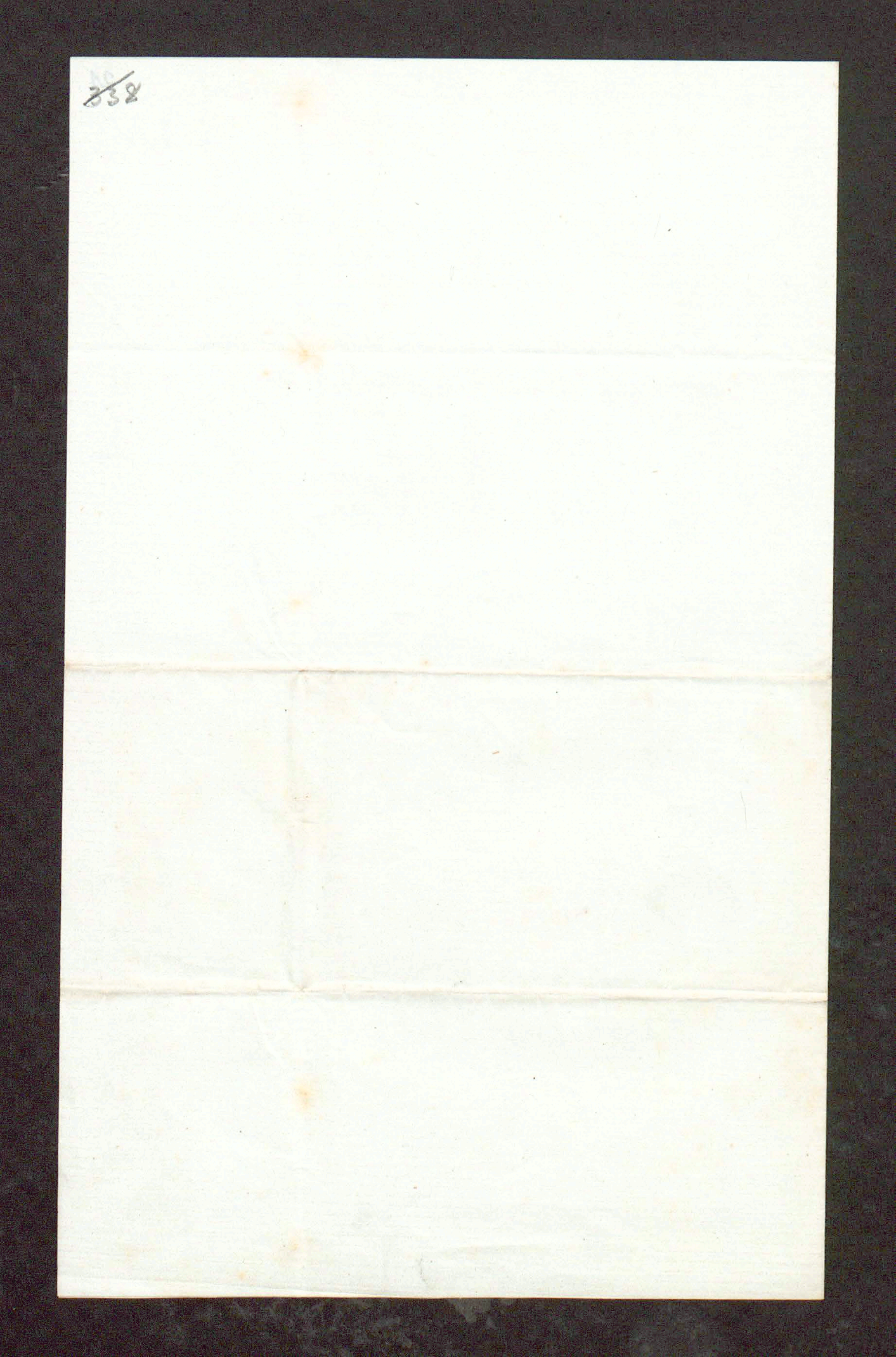
Bank	5,175
Tabakierki	2,369
Medale	368
Zegarki	230
Konie	1,656
Mir	1,500
Pracki	1,000
Percheron	1,400
Piotr	552
Jan	368
Valory	230
Drobne	1,000
Włodz	1,000
	16,848
z Mieszkania	1,000
	17,848.

Izydor

180 fr.
5
3
230
20
438.

Razem 8,850
17,848
26,698
2,000 zwrócone mi będą
24,698.




338

Maison

rez de chaussée. 1° salon

2° chambre à coucher

3° salle à manger

4° Cuisine

I étage

Quatre chambres à coucher

cabinet de toilette

Dépendances

1° Jardin à fleurs

2° Potager

3° Second potager dans le champs

4° Ecurie remise buanderie

342

chambre de domestique

5e Deux chambres et hangars dans le jardin

Tout ceci a été loué à 1,200 fr: par saison

343
23

~~344~~

1 Tableau			4000
	10 %		400
			3600
A paiement		1000	
d°	à Guérin	400	1400
		f.	2200

356

k. 27 - 35

Entre les Soussignés.

1° Mr Stanislas Chlebowski, artiste Peintre demeurant à Paris, Rue Burcq N° 6 (XVIIIe arrondissement) d'une part.



2° Mr Forgeaud, Entrepreneur de Bâtiments, demeurant à Paris, Rue Marcadet N° 268 (XVIIe arrondissement) d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Mr Chlebowski, est propriétaire d'un terrain sis à Paris rue Prony à l'angle de la Rue Jouffroy (XVIIe arrondissement) désirant faire élever sur ce terrain, une maison destinée à son habitation personnelle a chargé Mr Théodore Charpentier, architecte à Paris de dresser les plans, coupes, élévations et devis estimatifs de la dite construction.

Mr Forgeaud, ayant pris connaissance des dits plans et devis a proposé à Mr Chlebowski, de se charger comme Entrepreneur général de l'exécution des travaux de toutes natures nécessaires à la dite construction d'après les plans et détails donnés au fur et à mesure par Mr Théodore Charpentier, architecte, sous ses ordres et sa direction et aux conditions suivantes.

Article 1er

Tous les travaux de quelque nature qu'ils soient seront réglés aux prix de la Série de la Ville de Paris édition de la présente année 1878. et subiront un rabais uniforme de 12 %.

Je dis douze pour Cent.

F St. Ch

Article 2.

Mr Forgeaud, s'engage à commencer les travaux dès qu'il en aura reçu l'ordre et à mettre des ouvriers en nombre suffisant pour la bonne et prompte exécution et à continuer les dits travaux sans interruption si ce n'est de l'ordre de l'Architecte.

Article 3.

Tous les travaux seront exécutés avec des matériaux de premier choix dans l'ordre et la qualité demandés par l'Architecte et selon les règles de l'art, en se conformant aux plans et détails donnés par l'Architecte.

F St. Ch

à ses ordres et instructions comme aussi à tous les règlements et ordonnances de voirie en vigueur et aux lois du voisinage.

Article 4

Tous les travaux mal exécutés ou faits avec des matériaux de qualité inférieure à celle demandée seront refusés et recommencés immédiatement aux frais risques et périls de l'entrepreneur sans qu'il puisse pour ce fait réclamer aucune indemnité et il en subirait toutes les conséquences quelqu'en soit l'importance et il ne pourra dans aucun cas être dégagé de la responsabilité qui lui est imposée par les Articles 1792 et 1799 du Code Civil.

Article 5.

Mr Torgeaud, s'engage envers Mr Chlebowski, à rendre la maison entièrement achevée et fidèlement exécutée de façon à pouvoir être habitée le ~~1er Janvier 1879~~ a défaut de quoi il paiera à Mr Chlebowski la somme de Cent Francs, par chaque jour de retard sans que dans le Cas d'avance il eût droit à réciprocité, étant expliqué que Mr Chlebowski ne peut quitter les lieux qu'il occupe actuellement avant le 1er Janvier 1879. mais devant rigoureusement les quitter à cette époque.

[En marge :] premier Janvier, Mil-huit-Cent-soixante-Dix (~~huit~~) neuf. sauf les peintures dans le cas où le mauvais temps aurait retardé les travaux et empêché les plâtres de sécher
L. A. Ch

Article 6.

Les travaux seront payés sur états de situations présentés par l'Entrepreneur ~~le 20~~ de chaque mois vérifié et réglé par l'architecte de façon à ce que chaque état soit soldé par Mr Chlebowski, le trente du même mois et ce jusqu'à Concurrence d'une somme de Quarante-huit-Mille francs, tout ce qui sera en excédent de la dite somme sera réglé de même et avec application du même rabais de ~~12 %~~ mais sera payé à Mr Torgeaud, en trois années soit un tiers au premier Janvier Mil-huit-Cent-quatre-Vingt, un tiers au premier Janvier Mil-huit-Cent-Quatre-Vingt-un, et le solde au premier Janvier Mil-huit-Cent-quatre-Vingt-Deux, sans intérêts mais sans escompte en cas d'anticipation sur les paiements.

[En marge :] Le Vingt.
A. Ch

[En marge :] Je dis Douze pour Cent
A. Ch

Article 7

En cas de Contestation tant sur les questions de construction que sur l'interprétation du présent marché les soussignés conviennent dès à présent que toutes difficultés et contestations seront jugées par deux Architectes Membres de la société Centrale des architectes ou Experts près le Tribunal Civil pris comme Arbitres souverains, amiables, compositeurs entre les parties, chacune désignant un des dits arbitres lesquels arbitres en cas de désaccord nommeront un tiers arbitre pour les départager et à défaut d'entente sur le choix de ce tiers arbitre celui-ci sera désigné par M^r le Président du Tribunal Civil à la requête de la partie la plus diligente. Le Jugement sera sans appel ni recours en Cassation ou requête Civile et dispensé des formes et délais de la procédure ordinaire.

Les Soussignés déclarent à l'avance et d'honneur s'en rapporter à cette sentence arbitrale et à l'exécuter dans son entier.

Les frais du timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui y donnerait lieu.

Fait double et de bonne foi;

à Paris le Trente et Un Août, Mil-huit-Cent-soixante-dix-huit

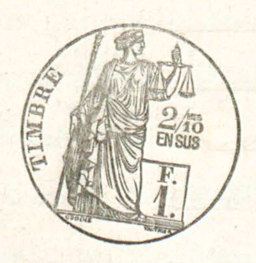
Torgeaud

Approuvé l'écriture ci dessus

A. Chlebow[ski]

320

Entre les Soussignés



1° Mr Stanislas Chlebowski, Artiste Peintre, Demeurant à Paris Rue Prony. N° 63.

2° Mr Forgeaud, Entrepreneur de Maçonnerie Demeurant à Paris Rue Championnet n° 244.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:



Article 1° Mr Forgeaud, reconnaissant que plusieurs parties de la construction par lui faite comme entrepreneur général pour le compte de Mr Chlebowski, Rue Prony n° 63 présentent des défectuosités et des mal façons notamment en ce qui concerne la menuiserie s'engage à faire procéder à toutes les réparations réfections et au besoin remplacements de tous parquets, portes fenêtres, lambris et en général de toutes les menuiseries qui seraient gonflées, disjointes, fendues, hors d'équerre ou de niveau qui lui ont été signalées par Mr Chlebowski, et dont il déclare avoir reconnu la nécessité, les parquets de chaque étage devront principalement être déposés et reposés et au besoin remplacés par des frises à l'anglaise en chêne, ainsi que les portes et cloisons en planches du salon, de la salle à manger et de la chambre à coucher et de l'atelier qui ont joué et se sont disjointes. Ces travaux de réparations ou de réfections qui devront être entièrement aux frais risques et périls de Mr Forgeaud, ainsi que toutes déposes reposes et raccords de toute nature qui en seraient la conséquence comme Peintures, Dorures, Sculptures, Vitrerie, Tentures, Tapisseries, Serrurerie etc, etc, etc seront exécutés aux époques et saisons les plus favorables et en outre en se soumettant aux convenances de Mr Chlebowski, de façon à ne pas gêner son habitation ou son travail.

Article 2. Du règlement de comptes pour les travaux exécutés

St. Ch

par Mr Forgeaud, comme entrepreneur général, il résulte que Mr Chlebowski, reste débiteur envers le dit Forgeaud d'un reliquat dont il se libérera de la manière suivante.

1° au moyen de l'abandon de ses Droits à la mitoyenneté du pignon De sa maison Du côté de la rue Jouffroy, laquelle mitoyenneté Mr Forgeaud, recouvrera sur le constructeur De la maison à élever sur le terrain voisin et ce à quelle que soit l'époque et sans que Mr Chlebowski, soit tenu d'en faire l'avance ni d'en garantir le paiement, mais étant entendu que Mr Chlebowski, Donnera toute signature et autorisation dont il sera requis par Mr Forgeaud, pour permettre à ce dernier De toucher le montant de cette mitoyenneté.

Article 2. - 2° Par le paiement d'une somme De Treize Mille francs par à-comptes fractionnés à la convenance et aux époques qu'il plaira à Mr Chlebowski, dans un délai De Dix années à partir du + ~~premier Juillet, Mil huit Cent quatre-Vingt~~, la dite somme de Treize Mille francs productive d'intérêts à Cinq pour Cent à partir du premier ~~Juillet~~ # Mil huit Cent-quatre-Vingt et ces intérêts pourront être versés par Mr Chlebowski soit par trimestres, soit par semestres, soit d'un bloc, Le premier versement Du capital ne pourra en tous cas avoir lieu qu'après l'achèvement total Des réparations et réfections ci Dessus relatées et la remise en parfait état de la maison le tout accepté par Mr Chlebowski,

+ jour où les travaux seront terminés et reçus.

St. Ch

également

Janvier

Article 3. Une fois les dits travaux achevés et reçus l'obligation de Mr Forgeaud, sera remplie, pour tout ce qui concerne les défectuosités De menuiserie et il sera déchargé de cette partie de responsabilité et l'action judiciaire encommencée sera annulée et non avenue et Mr Chlebowski supportera les frais occasionnés pour ce fait; mais la responsabilité de l'Entrepreneur n'en

demeurera pas moins entière vis à vis de Mr Chlebowski conformément à la loi et dans toute son étendue pour tout le reste des travaux ayant fait l'objet de l'entreprise générale.

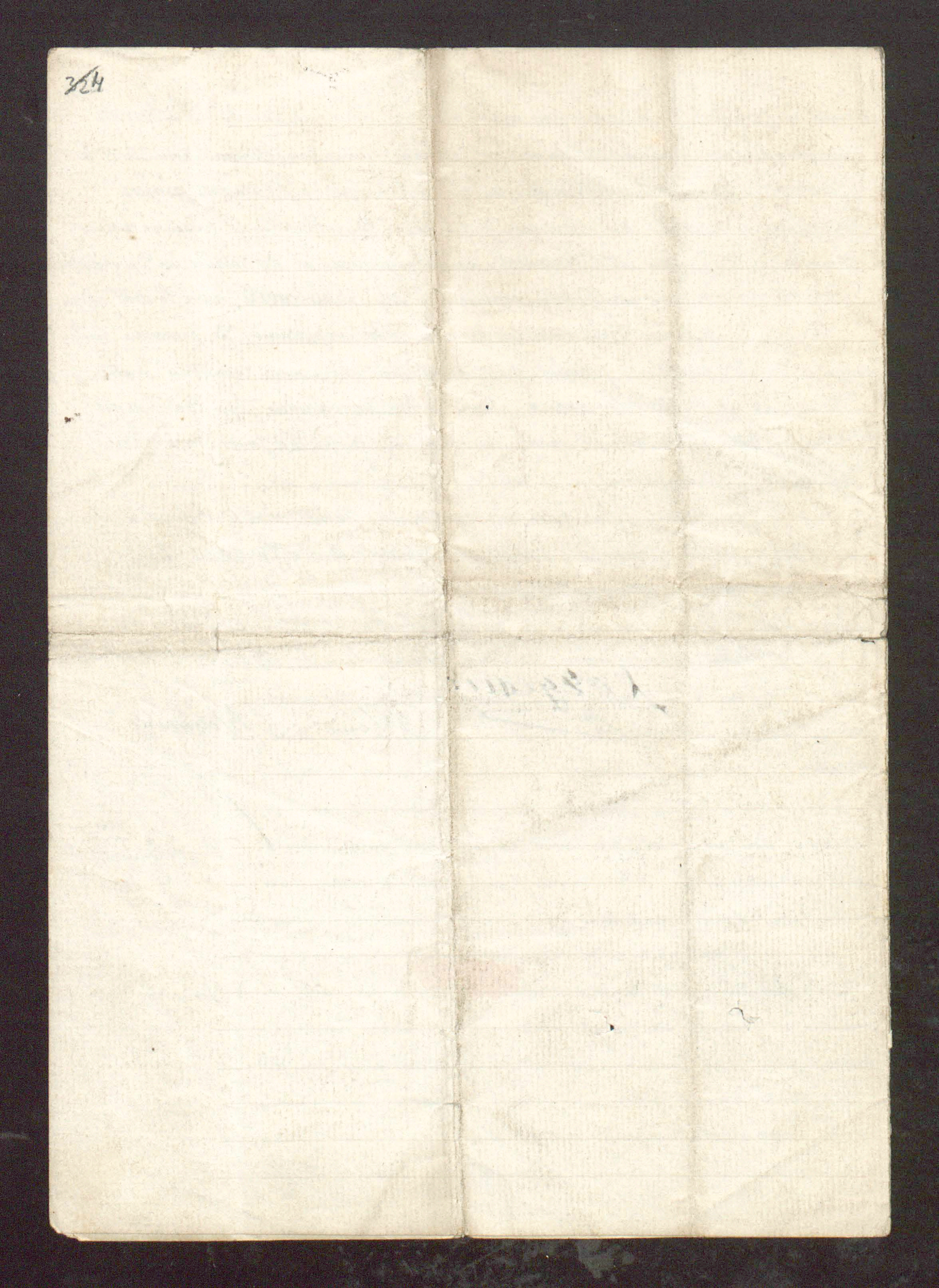
Article 4. En cas d'inexécution Des obligations prises ci Dessus par Mr Forgeaud, ou De negligence et de retards ou de mauvaise ou insuffisante exécution. Mr Chlebowski, aura le droit après une seule mise en demeure restée infructueuse de reprendre toute action judiciaire par devant tous tribunaux compétents contre Mr Forgeaud, et au besoin De réclamer tous dommages et intérêts pour privation ou genre de jouissance de sa propriété.

Article 5. Les frais d'enregistrement De la présente convention incombera à celle Des parties contractantes qui y Donnerait lieu

Fait double et de bonne foi
à Paris le 13 Décembre 1879

Forgeaud

Stanislas Chlebowski


324

31
~~325~~

Entre les Soussignés.



Mr Stanislas Chlebowski artiste peintre demeurant à Paris rue Prony n° 63. D'une part

Et Monsieur Jean Forgeaud entrepreneur de batiments demeurant à Paris rue Marcadet n° 268

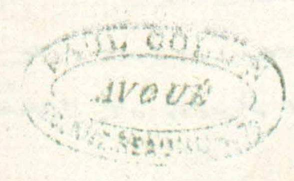
D'autre part.

A été expliqué et convenu ce qui suit:

Suivant conventions verbales intervenues entre les parties le trente et un Août mil huit cent soixante dix-huit, monsieur Forgeaud s'était engagé à executer pour le compte de Mr Chlebowski tous les travaux necessaires à la construction d'une maison que ce dernier faisait élever sur un terrain qu'il possédait à Paris rue Prony à l'angle de la rue Jouffroy et ce aux charges clauses et conditions arretées entre les sus-nommés.

Les travaux dont s'agit ont été exécutés mais de nombreuses défectuosités s'étant manifestées dans les travaux de menuiserie, il est intervenu le treize Décembre mil huit cent soixante dix-neuf de nouvelles conventions verbales entre les parties aux termes desquelles Mr Forgeaud s'engagea à faire exécuter à ses frais, risques et perils toutes les réfections nécessaires.

Par ces conventions les parties ont arrêté tous ~~nos~~ comptes relatifs aux travaux dont s'agit et le reliquat des sommes dues a été fixé à la somme principale de treize mille francs payable dans un délai de dix années avec



intérêts aux taux de 5 p%.

Il a été stipulé en outre que Mr Forgeaud aurait seul droit aux sommes pouvant être dues à Mr Chlebowski pour mitoyenneté du pignon de sa maison du côté de la rue Jouffroy.

Une partie seulement des travaux de réfection à la charge de Mr Forgeaud a été exécutée jusqu'à ce jour, mais de nombreuses défectuosités restent encore à réparer.

Mr Chlebowski désirant qu'il fût remédié à cet état de choses dans le plus bref délai et ayant déclaré être prêt à faire terminer lui-même par des ouvriers de son choix les travaux de réfection dont est ci-dessus parlé dans le cas où Mr Forgeaud consentirait de son côté à supporter une réduction sur les sommes lui restant dues et que Mr Chlebowski était prêt à lui payer de suite, les parties ont arrêté entre elles les conventions suivantes à titre de Transaction.

Ient Le reliquat dont Mr Chlebowski est débiteur envers Mr Forgeaud en principal et intérêts sur le prix de tous travaux relatifs à la maison dont s'agit est et demeure définitivement fixé à ~~[illegible]~~ la somme de dix mille francs que Mr Forgeaud reconnait avoir reçu ce jourd'hui en bonnes espèces de monnaies et dont il donne bonne et valable quittance à Mr Chlebowski pour solde de tous comptes.

IIent Mr Chlebowski abandonne en outre à Mr Forgeaud pour en disposer comme de chose lui appartenant tous droits de créance qu'il pourra avoir contre le propriétaire voisin pour droit à la mitoyenneté du pignon de sa maison du côté de la rue Jouffroy. La présente cession étant faite sans aucune garantie de la part de la part de Mr Chlebowski qui donnera seulement à Mr Forgeaud s'il le demande les autorisations nécessaires pour le recouvrement desdits droits de mitoyenneté sans qu'il soit tenu d'en faire l'avance quelle que soit ~~[illegible]~~ l'époque de l'exigibilité des droits en question. Pour l'exécution + de cette clause Mr Chlebowski s'engage à donner dans la quinzaine à Mr Forgeaud et aux frais de ce dernier une procuration authentique à l'effet de régler avec tous tiers le compte de mitoyenneté du mur dont s'agit et d'en toucher le montant en principal, intérêts et frais.

H. Ch. / F.

IIIent Par suite de la présente convention Mr Chlebowski fera son affaire personnelle des travaux restant à exécuter sur ceux dont la réfection incombait à Mr Forgeaud et qui avaient été déterminés par la convention verbale du treize Décembre mil huit cent soixante dix neuf.

IV. Il est entendu toutefois que le présent traité n'a rapport qu'aux travaux mentionnés dans la convention ci-dessus et que les parties restent dans le droit commun pour toutes malfaçons et vices de construction qui pourraient être signalés ultérieurement.

V. Les frais d'enregistrement des ~~la~~ présentes seront à la charge de celle des parties qui y donnera lieu.

Fait double et de bonne foi entre les parties à Paris le Dix sept Janvier mil huit cent quatre vingt un
en présence de monsieur

328

approuvé trois mots rayés nuls.
St. Ch.

Léon Payen, conseil de Monsieur Forgeaud, demeurant à Caen rue Bicquet n° 56.

Lu et approuvé

Stanislas Ohlczewski

Payen

Forgeaud

33

~~329~~

1879

Montant	
Remis le 9 Décembre	N° d'enregist

Mémoire

des travaux de Menuiserie

Exécutés pour le compte de Monsieur Chlebovsbir,

Rue Prony 63.

Sous la Direction de Monsieur ______ Architecte

Courant d ______

Par Lefèvre, Entrepreneur

Rue St Lazare 18.

Savoir

	Désignation	Quantités	Prix	Sommes
9bre	Meuble contenant 3 tiroirs			
	tout en sapin bâtis sapin 0034			
1.14 / 246 / 914 ; 0.082 / 3 / 246	2 0.07 4 pts assemblé 2 mts 0.85	1.70	~~1.11~~ 91	~~1.89~~ 1.55
	2 Trav. 009 réd. 2 0.76	1.52	~~1.32~~ 93	~~2.01~~ 1.86
	2 d° 0034 carré 4 pts 2 0.76	1.52	~~0.76~~ 56	~~1.16~~ 86
	8 Assemblages dont	5.26	~~0.25~~ 20	~~0.88~~ 66
	2 Rainures 0.85	1.70	~~0.08~~ 0.07	~~0.14~~ 11
	2 Côtes sapin 0027 pann.			
				5.02

0013 à glace 0.85 × 0.76 — 1.29

2 Pann dont — 0.09 1.38 ~~7.51~~ 5.85 ~~10.09~~ 8.07

1 Derrière sapin 0013 1 f. r. c.

0.85 × 0.74 — 0.63 ~~4.25~~ 3.40 ~~2.68~~ 2.14

2 Feuillures 0.85 — 1.70 ~~0.08~~ 7 ~~0.14~~ 11

6 Coulisseaux sapin 0041

1.01
42
59

× 004 4 f. × 0.73 — 4.38 ~~1.03~~ 59 ~~4.51~~ 2.58

12 Assemblages dont — 7.62 ~~0.26~~ 20 ~~1.98~~ 1.52

1 Dessus sapin 0018 2 f. r. c.

0.76 × 0.76 — 0.58 ~~5.62~~ 4.60 ~~3.26~~ 1.71

Sous-détail
Tête – 0.64
Côtés 1.50
2.64 de 0.018
fond. 0.013 × 0.64

3 Tiroirs têtes sapin 0018 côtés 0018 fonds 0013 embrevés assemblés par entaille de 018 de 0.75 × 0.64 à l'équerre 1.59 — 3 ~~6.50~~ 4.00 ~~19.50~~ 12.00

3 Poignées affleurant le bois — 5.85 3 ~~2.50~~ ~~1.95~~ 1.95 ~~7.50~~ ~~5.85~~ 5.85

Reprises.

~~4 Roulettes en fonte de fer fournies et posées~~ — ~~4~~ ~~0.65~~ 40 ~~2.60~~

Le même teinté au brou de noix à ~~2~~ 1 couches, ~~2 ponçages~~ encaustiqué et frotté — " " ~~3.75~~ 2.00

Par changement le dit Meubles recoupé de hauteur et par le bas déposé reposé le dessus, déposé les roulettes pour les supprimer compris dérangement exprès — " " ~~5.00~~ 3.28

Évalué à 4h de Menuisier 0.82

Fourni 1 socle en sapin 002 2 f. r. c. 0.36 de diamètre — ~~4.00~~ 36 24 12 1.46 " " ~~2.00~~ 1.40

Le même surmonté d'un pied circulaire sapin 006 × 008

37.96
2.70
40.66

découpé au pourtour de 12 entailles circulaires — " " ~~5.50~~ 3.00

Le même teinté au brou de noix à ~~2~~ 1 couches encaustiqué et frotté — " " ~~1.50~~ 1.00

Total ~~76.03~~ 40.00

1re pag. — 5.02
2 — ~~37.96~~ 40.66
3e — ~~4.00~~ 2.00
Total — ~~46.98~~ 51.68

A déduire 1/5e sur le Montant du Règlement pour bois de rebut employé dans ce travail

Il revient net — ~~39.15~~ 43.85

Le Présent Mémoire a été vérifié et réglé par l'Architecte Soussigné à la Somme de ~~Trente-Neuf~~ francs ~~Quinze Centimes~~

Paris le 15 Décembre 1879.

Réclamation accordée

Plus les 4 Roulettes, qui ont été fournies et laissées à Mr Chlebowski –
4 à 0.50c = 2.00.

Arrêté Le Présent Règlement Définitif à la Somme de Quarante trois francs. Quatre Vingt Cinq Centimes

Pour acquit Paris le 16 Décembre 1879

Th. Charpentier

[stamp: 10 centimes, quittances, reçus et décharges]

Décembre 79

Monsieur Chlebowski

Rue Prony 63

1.140
245
0.894

0.082
3
246

325

(Mat. — Série générale. N° 1240). (G. G. N° 19. — Mag.) 333 35

DIRECTION DES TRAVAUX DE PARIS.

2e DIVISION.

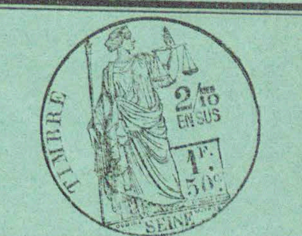
2e BUREAU.

PERMISSION DE SAILLIE
SUR LA VOIE PUBLIQUE.

ANNÉE 1879.

N° 2930

Préfecture d Département de la Seine.



LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DEA SEINE,
Sur la demande formée par le pétionnaire ci-dessous dénommé;
Vu le rapport de l'Architecte-Comissaire-Voyer,

ARRÊTE :

Est accordée la permission ci-aps de saillie sur la voie publique, portant le n° 2930
aux conditions générales et particuères énoncées au présent arrêté :

NOM DU PÉTITIONNAIRE ET SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ.	NATURE DES OBJETS AUTORISÉ	SAILLIES.	DROITS PERÇUS.	CONDITIONS PARTICULIÈRES.
			fr. c.	
M. Chlebowski Pétitionnaire demeurant rue Burq n° 6 Situation de la propriété : rue Prony avenue de Jouffroy n° 17 arrondissement).	2 Tuyaux de Descente	,,16	20 ,,	
M. Ingénieur rue n° M. architecte-commissaire-voyer, rue n°	Timbre de la permission		1. 80	
	MONTANT DES DROITS PER		21. 80	

(*Voir d'autre part les* CHAR ET CONDITIONS GÉNÉRALES.)

557. — Typ. Ch. de Mourgues Frères — 3494

384

CHARGES & CONDITIONS GÉNÉRALES.

1.

Les objets indiqués d'autre part seront établis dans le délai d'une année, au plus, à partir de ce jour, et la présente permission devra être renouvelée dans le cas où il n'en aurait pas été fait usage avant l'expiration dudit délai.

Ces objets ne pourront excéder les dimensions fixées par la permission, notamment en ce qui concerne la saillie, qui sera mesurée à partir du nu du mur, au-dessus des assises de retraite.

2.

Les **lanternes** devront être posées à 2 mètres 50 centimètres d'élévation et à 75 centimètres de saillie le soir; elles seront retirées pendant le jour ou reployées de manière à ne pas excéder 16 centimètres de saillie.

Les **stores** pourront être posés au-devant des baies des croisées, à la condition que le mécanisme en sera placé dans l'épaisseur du tableau des fenêtres; qu'ils n'excéderont pas 1 mètre 50 centimètres de saillie; qu'ils seront retirés dès que le soleil ne donnera plus sur l'appartement et qu'ils seront constamment entretenus en bon état de propreté et de solidité.

Les **marquises** et **bannes** ne sont autorisées qu'au-devant des maisons pourvues de trottoirs.

La hauteur minima et la saillie maxima de ces objets sont fixées ainsi qu'il suit :

Marquises.	hauteur, 3^{m} » c.;	saillie, 0^{m} 80 c.
Bannes.	id. 2^{m} 50 c.;	id. 1^{m} 50 c.

Les hauteurs seront mesurées du sol du trottoir à la partie la plus basse de la marquise ou banne.

Les saillies devront, dans tous les cas, s'arrêter à 25 centimètres en arrière de l'arête de la bordure des trottoirs.

Les **parements de décoration** ne devront recouvrir que le mur de face de l'entresol.

Les **devantures** ne pourront excéder 5 mètres d'élévation.

Le renouvellement de toiles des bannes et stores est assimilé au premier établissement de ces saillies et donne lieu aux mêmes droits.

En conséquence, ce renouvellement devra être précédé d'une demande à la Préfecture de la Seine, faute de quoi des poursuites seraient exercées contre les délinquants.

3.

Les objets autorisés ne devront, dans aucun cas, être posés de manière à nuire au service de l'éclairage public, ou à masquer, soit les inscriptions indicatives des voies publiques ou la place destinée à ces inscriptions, soit les numéros des maisons, soit, enfin, les emplacements affectés à l'affichage des lois et des actes de l'autorité.

4.

Les dégradations faites au trottoir ou au pavé, à l'occasion des ouvrages autorisés, seront réparées, aux frais de l'impétrant, par les entrepreneurs des travaux de la voie publique, sous la surveillance des Ingénieurs du Service municipal. En conséquence, deux jours avant de commencer les travaux, le permissionnaire devra en donner avis à l'Ingénieur de la section et à l'Architecte-commissaire-voyer de l'arrondissement et justifier au Commissaire de police du quartier de l'accomplissement de cette formalité.

5.

Aussitôt après leur exécution, les ouvrages autorisés seront vérifiés par le Commissaire-Voyer de l'arrondissement.

Il ne pourra être établi, sans une nouvelle permission, aucun autre objet en saillie, aucun dépôt ou étalage sur la voie publique, au delà des maisons et boutiques.

6.

La présente permission, accordée sous réserve des droits des tiers, est essentiellement révocable, et ne saurait, par conséquent, constituer aucun droit définitif en faveur du permissionnaire, qui devra, au contraire, supprimer ou modifier les objets autorisés à la première réquisition de l'Administration, et ne pourra prétendre, dans aucun cas, ni à une indemnité ni au remboursement des droits payés.

7.

En exécution de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) et de la décision du Ministre des Finances, en date du 14 février 1809, l'impétrant supportera les frais du timbre de l'extrait qui lui sera remis.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1879.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris.

POUR LE DIRECTEUR EMPÊCHÉ :

L'Ingénieur en Chef adjoint au Directeur :

Signé : HUET.

Pour extrait conforme :

LE CHEF DE LA 2e DIVISION,

[signature]

EXTRAIT.

Coumany Alexis

b.d.

k. 36

Alexis Coumany

Consul Général de Russie

Vous recommande particulièrement
Mr. Chlébowski, peintre.

Hôtel d'Orient

2/12

Mr. Comnos,

3, rue Monsigny.

56, R. du Rocher

Courtot Ch.

1878

k. 37-38

75, rue de Caumartin, 75.
Près la rue St. Lazare

Serrurerie fine ordinaire & Coffres-forts.

CH. COURTOT
SUCCESSEUR DE Mr. LABERY

Pose de sonneries électriques et fourniture d'appareils.

ENTREPRENEUR DE SERRURERIE
Paris.

Le 16 Mai 1878.

A	F.	C	F.	C.

Mr Marigny, 49 rue d'Amsterdam,

Monsieur

J'ai l'honneur de vous remettre ci joint le prix qu'couterait la ferrure du tableau de Mr Chlebowski 6 rue Burcq à Montmartre ce travail consiste a arreter le tableau sur le coté par 2 ferrures gonds de coté et 2 pentures ou paumelles selon l'emplacement compris scellement des gonds, deux ferrures du haut pour supporter le tableau par le haut et se reposant a galet sur les 2 chaines du comble. Cette ferrure se compose d'une platte bande sur tableau et d'un fer rond lequel porte chaque bout 1 galet rond a chaque. Le bas 2 montants fer plat chacun portent 1 galet de fort diamètre en bois. Les plates bandes sont fixées a deux des montants du cadre ces galets rouleront sur 2 planches formant rails lesquelles planches seront supportées par 2 planches de cotés coupés a la demande du hors du niveau compris equerres, pattes et tasseaux nécessaires a leurs bonnes exécutions. Dans ce travail la pose est comptée (Mais n'est pas compté le travail a faire pour redresser les chaines du comble « travail qui deviendra je crois inutile le premier étant fait. Ou bien très « peu couteux sous le rapport de la ferrure l'on pourrait faire si cela « est nécessaire 1 tringle de suspension et dans le bas 1 balance planche « qui porterait des pierres ou 1 scellement dans le sol enfin ce travail

entre guillemets n'étant pas complé. le premier reviendrait à la somme de f 142.00

Veuillez Monsieur comme vous connaissez ce travail mieux que moi vouloir bien faire part du prix à Monsieur Chlebowski et si je puis faire une diminution sur ce travail quand il sera terminé je suis disposé à la faire étant forcé de donner aujourd'hui un prix.

En attendant vos ordres recevez Monsieur les salutations respectueuses de votre serviteur.

C Courtot

Voulez-vous que nous allions Dimanche à l'Exposition ? C'est aussi utile pour vous que pour moi ! Amitiés

Galerie de l'Art

(Paris)

b.d.

k. 39

GALERIES DE L'ART

33 — Avenue de l'Opéra — 33

M. De NITTIS prie M ____________________

de lui faire l'honneur de visiter l'Exposition **Privée** de ses Œuvres, qui aura lieu le **Mardi, 30 Mars**, dans les Galeries de **L'ART**, 33, avenue de l'Opéra.

Cette invitation pourra servir pendant toute la durée de l'Exposition Publique,
(du 31 Mars au 15 Avril)

3/64

Jasiński Stanisław

Kostka

1869

k. 40-41

k. 15-16

1869

40

~~217~~

ST. KOSTKA JASINSKI
EXPORTATION-IMPORTATION.

Bruxelles, le 8 Septembre 1869

36, Rue Geefs, (Schaerbeek)
ancienne rue de l'Olivier.

Monsieur Stanislas Chlebowski
à Constantinople

Annexes
Un effet
Un bordereau

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre estimée du 29 Août d' de laquelle j'ai retiré un effet de frs. 1150.- s/ moi-même au 24 Ct. courant - dont vous me demandez l'escompte.-

C'est avec plaisir que je me conforme à votre désir en vous escomptant cette valeur, avant l'échéance - mais pour la remise de fonds, il m'était impossible de suivre vos indications.- Les ordres des paiements ne se font pas sur notre place par télégramme, et cela pour éviter des nombreux abus qui en pourraient résulter. Je vous ai donc adressé ce matin un télégramme ainsi conçu:

„Impossible faire effectuer paiement par
„télégramme, lettre ce jour vous porte contrevaleur."

Le produit net de v/ remise de frs. 1150.- s'élève suivant bordereau ci-dessous - à fr. 1144.40

Télégramme de ce matin 8.-

reste frs. 1136.40

Pour couverture de cette somme
vous trouverez ci-inclus une traite

de

de fr. 1125.15 à 8 j. de vue s/ Couteaux et Cie
a Constantinople
plus f. 11.25 suivant bordereau de l'achat de la dite Valeur – que je vous remets également ci-inclus –
Total f. 1136.40 – vous revenant suivant le decompte ci-dessus. –

En vous priant de vouloir bien m'accuser la bonne réception de la présente – agréez Monsieur l'assurance de ma considération bien distinguée

S. Kostka Jasinski

Bordereau

fr. 1150 – s/ Bruxelles en 24/25 fr. courant		f. 1150 –
17 jours 1951 à 4%	f. 2.16	
1/4% Comon	" 2.87	
1/2‰ Courtage	" 0.57	f. 5.60
Total		f. 1144.40.

7/20

à f. 1135.15 [illegible] soit [illegible] 1 [illegible]
[illegible]
plus f. 11.25 [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

Total f. 1136,40 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

En vous [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]
f. 1152 [illegible] [illegible] 24 [illegible] f. 1152
[illegible] [illegible] [illegible] 2.16
[illegible] [illegible] 2.87
[illegible] [illegible] 0.57 5.[illegible]
Total f. 1147.[illegible]

Plocque Jules

1878

k. 42-43

~~207~~ 42

Me Jules Plocque, Notaire
Successeur de Me Desforges
Rue d'Hauteville N° 1

Paris, le 26 novembre 1878

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous proposer rendez-vous à mardi prochain 3 décembre à 1 heure au Crédit Foncier (bureau de Monsieur Carette au 2e étage) pour votre paiement à Messieurs Péreire.

J'ai averti Monsieur Gebert

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués

J. Plocque

3/8

~~309~~
43

310

de Saint Laurent William,
de

1872

k. 44-46

4.17-19

44

~~155~~

Constantinople 24 Août 1872

Monsieur Chleboski

En Ville.

Je m'engage dans le cas ou les plans et devis du Monitor "Stevens Battery" venaient à être présentés par vous ou par vôtre entremise, a Sa M. Imp. le Sultan et que par ce moyen où tout autres en votre pouvoir la vente en eut lieu, de vous payer la somme de cent cinquante mille francs.

Dans le cas où au lieu du "Stevens Battery" S. M. J. le Sultan commanderait un semblable navire avec quelques changements sans trop d'importance, je m'engage à vous payer la somme de cinq cent mille francs.

Bien que dans l'un ou l'autre cas vous aurez droit aux payemens ci-dessus à la signature du contrat, toutefois le montant qui pourrait vous échoir serait expressement prelevé sur le premier argent qui me serait payé par le Gouvt. Imp.

J'ai l'honneur d'être Monsieur
avec la plus grande Considération

William de Saint Laurent
Agent Spécial pour la vente
du "Stevens Battery"

45

~~137~~

Constantinople 24 Août 1872.

Monsieur Chleboski

En Ville

Il est mutuellement convenu que si les plans et devis du nouveau système de fortifications à Tours Blindés tournantes inventé par le Capitaine John Erickson venaient à être presentés à Sa M. Im. le Sultan par vous ou par votre entremise et que à la suite de ceci, l'acquisition d'une ou plusieurs de ces Tours avait lieu; je m'engage par la presente à vous payer cinquante mille francs par chaque Tours. Cette somme vous sera payé sur le premier argent qui me serait compter par le Govt. Imp à valoir sur la commande.

Le présent arrangement sera ratifié par mes mandants avant la signature du Contrat

J'ai l'honneur d'être Monsieur
avec la plus grande considération

William de Saint Laurent

138

Monsieur
Monsieur St. Chlebowski.

150

Chlebowski
do
Bonnaire

1869

Brulion listu

k. 47-48

kopie umów

k. 49-52

k. 20-21

~~101~~ 47

le 23 Sep. 1869. Constantinople

Cher Monsieur Bonnaire,

Vous êtes sans doute bien étonné en recevant ma dépêche au bout de quatre ans de correspondance interrompue. ~~Quoique~~ il est très difficile de ~~dire~~ faire une longue histoire de sa vie dans une lettre, j'abrégerai autant que possible, et j'arrive droit au but, ensuite ~~de vive~~ je vous dirai tout ce qui s'est passé avec moi et j'espère que je le ferai de vive voix. ~~Dans votre~~ Je suis resté toujours à Constantinople en travaillant pour le Sultan, et en continuant à avoir mes anciennes relations et en faisant des nouvelles, ~~que ma position~~ d'autant que j'ai eu l'occasion de contracter ~~[illegible]~~ me trouvant tous les jours au palais. Vous savez bien ~~mon ami~~ cher Monsieur Bon.. que je ne suis pas un homme d'affaires, et Dieu sait que je ne voudrais m'occuper d'autre chose que de ~~mon pinceau~~ la peinture, mais vous connaissez Constantinople, vous savez combien ici tout est autrement que dans les autres pays et que tout se fait par les relations et par les influences personnelles. Sans le chercher, j'étais donc toujours au courant de tout ce qui se passe ici dans le monde politique et financier. Vous m'avez toujours témoigné tant d'amitié et de confiance, ce que j'ai apprécié de tout mon cœur, ~~que~~ et ayant pour vous plus d'estime que je ne le saurais jamais le dire, j'ai pensé de m'adresser à vous avec les propositions d'entrer en affaire si l'affaire vous convient. Lors de votre second voyage à Constantinople vous m'avez laissé une lettre pour le Grand amiral (Wessime pacha) pour lui demander la concession pour exploiter les mines d'Heraclée (Eregli) à cette époque, le Grand Amiral, y ayant fait son rapport au Sultan, a reçu un refus absolu ~~et dep~~ que car le Sultan ayant là dessus ses idées à lui, n'a jamais voulu qu'on lui en parle et depuis la question de ces mines, malgré ~~plusi~~ des demandes infinies, n'a jamais été touchée. Aujourd'hui, par le concours de différentes circonstances ~~que vous apprendrez tout à fait exceptionnelle~~ nous avons le moyen d'avoir cette concession dans les ~~[illegible]~~ conditions tout à fait exceptionnelles. ~~Or si vous avez~~ N'ayant pas de vos nouvelles depuis plus de quatre ans, je ne connais pas du tout vos dispositions, mais si vous avez envie de traiter cette affaire, si vous avez des relations ~~nécessaires pour entrep~~ avec les capitalistes qui sont capables de ~~dep~~ débourser immédiatement les capitaux nécessaires pour cette affaire, je puis vous donner

à Constantinople ~~tout~~ les relations par lesquelles il y aura moyen d'obtenir cette concession dans les conditions exceptionnellement avantageuses, si Vous viendrez traiter personnellement, ou m'envoyer quelqu'un chargé par Vous avec les pleins pouvoirs ~~nécessaires pour~~ des banquiers ou d'une société financière.

C'est une affaire si grande, où il y aura tant à gagner pour tout ce qui ~~prendront~~ auront la concession ainsi que pour ce qui prendront part à la négotiation, que je n'ai pas hésité un moment à m'adresser à Vous, ayant déjà eu l'occasion de Vous connaître et de Vous apprécier dans les affaires.

Il m'est impossible de Vous donner ~~par~~ dans cette lettre un exposé précis et exacte de cette concession, pour qui il faut être tout à fait spécialiste; puis les conditions doivent être débattues sur place car le gouvernement, même quand ~~il est tout~~ il était prêt à conclure une affaire (ne donnera jamais ses dernières conditions précises (pour ne pas se compromettre) ~~ou~~ avant d'traiter bien ~~autrement quand il~~ y a sur place quelqu'un avec qui ~~traiter~~ dans les dernières nécessaires ~~prêt pour~~ prendre, conclure, signer l'affaire.

C'est un peu hardi de ma part, mais je Vous propose, si Votre temps et Votre santé vous le permettent, de Vous décider à faire une petite excursion d'un mois, de venir à Constantinople, d'y amener avec Vous un ingénieur intelligent, capable et compétent dans cette spécialité. La dépense de quatre ou cinq mille francs pour ce voyage ~~je suis sûr~~, est si minime pour Vous, qu'elle ~~est sera~~ ne pourra jamais entrer dans les raisons qui Vous feront renoncer à ce voyage.

Après cette affaire tout le monde court, je le sais et je connais les personnes qui ~~traite~~ l'ont négocié, il y a longtemps que je le sais, mais comme cette affaire ne m'appartient pas, je n'ai pu en parler ~~aujourd'hui~~ ~~ainsi~~ ~~c'est~~ il y a des concurrents, je vais Vous le dire, car malgré mon plus grand désir de la faire par Vous, je ne veux pas Vous induire en erreur, en ne Vous exposant uniquement le bon côté, et passant sous silence les difficultés et le danger qui pourra nous faire échapper cette affaire.

Il est facile de comprendre, que dans une affaire où il y a tant à gagner, où le capital rapportera les intérêts presque immédiatement après la concession délivrée, ce qui est très rare dans toutes les concessions d'exploitation — il y a aussi la chance de réussir ou non — ~~si~~ en Vous la proposant donc

je ne puis que Vous promettre de Vous donner les relations avec des personnes ~~qui ont de l'in~~ dont l'influence peut Vous ~~donner~~ mettre à même d'obtenir cette concession dans les conditions bien plus avantageuses que les autres concurrents si Vous arrivez à temps. Car le temps, ici, est une des conditions des plus importantes car nous pouvons bien ~~en~~ parvenir à maintenir la situation et à ~~prolonger~~ empêcher que l'affaire ne soit pas ~~donnée à un autre~~ concédée à autre, mais pour ceci il nous faut la certitude ~~de pouvoir arriver~~ d'avoir de notre côté les moyens ~~de la prendre~~ de nous exécuter, aussi tôt le gouvernement consentira à nous donner la concession ~~concession obtenue~~.

Veillez donc cher ~~ami~~ M[r] examiner ~~profondément bien~~ sérieusement cette affaire, consulter vos amis avec qui vous ~~pouvez unir~~ d'Vous associer — et donner moi une réponse aussi positive et aussi vite que ~~le temps~~ l'importance de cette affaire le permetteront.

Vos anciens connaissances de Constant. Sadyk ~~fus~~ et M. Alléon sont toujours là, et mes relations avec eux sont toujours les mêmes ~~Quoique~~ Sadyk pour le moment est à Andrinople avec ses cosaques — son fils Adnan[?] Bey est aide de camp et écuyer de S. M. le Sultan, c'est un jeune homme très bien, et je suis sûr qu'il fera une belle carrière — ~~Dans~~

J'ai toujours conservé un [illegible] rapport avec M. Alléon, mais j'ai aujourd'hui les relations ~~plus~~ avec d'autres personnes ~~qui sont~~ par qui on pourra traiter ~~des~~ les plus grandes affaires du pays, si Vous serez disposé à les traiter.

Permettez moi maintenant Vous dire quelques mots de ma personne — un jour si j'aurais le bonheur de Vous voir je Vous raconterai tout ceci plus longuement —

Très peu de temps après Votre départ de Constantinople, j'ai reçu de mon pays les nouvelles les plus alarmantes — J'étais tout à fait malheureux, et ceci mon cher ami, est la cause principale pour laquelle j'ai cessé de Vous écrire — je n'aime pas troubler le repos et le bonheur des autres par en leur parlant de mes malheurs — Après la dernière révolution toute ma famille a été compromise, tant que le gouvernement russe a attaqué les hommes, ceci se passait dans l'ordre ordinaire d'une guerre — mais ensuite j'ai reçu une lettre ~~qui m'a~~ par laquelle j'ai appris que ma mère est emprisonnée et condamnée à être exilée en Sibérie. —

son frère y était déjà. ~~j'ai~~ Avec ça, notre fortune n'existait plus, j'ai donc envoyé dans mon pays tout ce que j'ai gagné à Constantinople et par une lettre que j'ai écrit directement à l'Empereur de Russie, par ma mère été graciée, aux conditions de quitter immédiatement le pays — depuis trois ans donc ma mère et mes deux sœurs sont ici à Constantinople où nous vivons avec ce que je gagne — ~~Ce n'est pas toujours combien de~~ Il m'est bien pénible de ne pas pouvoir leur donner une existence telle qu'il l'ont eu dans ~~leur~~ notre pays — mais je ne puis leur donner plus que j'ai — ~~Ainsi si~~ donc Vous comprenez donc, cher ami, combien j'aurais été heureux si Vous acceptiez mes propositions de venir immédiatement traiter l'affaire des mines — pour Vous il y a je crois le moins un million de francs à gagner, ~~si je n'y gagne que quelques centaines de~~ n'importe ce que je gagnerai, ce serait toujours beaucoup pour moi et cela me donnerait une position assurée et indépendante pour assurer le sort de ma pauvre famille, ~~et de représentation~~ et ayant pas de soucis, j'aurais pu continuer à travailler avec toute la force de mes dispositions — car ce n'est que la peinture que j'aime ~~et~~ et ce n'est qu'en me livrant à l'étude, que je puis trouver le bonheur —

Je Vous écris avec une cordialité, comme ~~si ce n'était~~ si nous étions des camarades, mais Vous m'avez gâté tant si bien et si gracieux pour moi — Dans ma mémoire Vous êtes présent, comme s'il n'y avait que quatre jours que ~~nous nous sommes~~ Vous avez quitté Constantinople —

Votre affectionné

A. Chlez

Mon adresse, Tarlian - Cap. Halil - Pera Cour —

Je joint un petit dictionnaire ~~de mots~~ pour télégraphier — les personnes par qui je traite avec le grand vizir et le gouvernement je le nomme : agence —

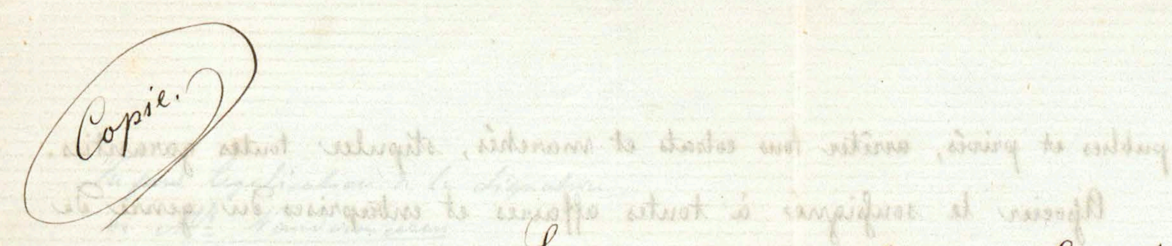
Copie. L'original se trouve chez ~~315~~ 49
Monsieur Gérôme.

Entre les soussignés, M.M. Petit et Chlebowski, a été convenu et arrêté ce qui suit: Mr. Petit donne à bail à Mr. Chlebowski pour une période d'une année, à partir du 1 Juin 1876, et pour la somme de Cent trente francs par mois, payable par trimestre, un atelier sis rue Burq, 6, à Montmartre, à lui appartenant.

Mr. Petit se réserve d'y faire les travaux dont il aurait la Commande mais il s'engage à n'apporter aucun empechement au travail de Mr. Chlebowski et à ne le gêner en quoi que ce soit dans l'execution du tableau pour lequel il loue le dit atelier.

Suivent les signatures.

348





Le soussigné Mr Camille Le Hardy vicomte de Beaulieu, propriétaire domicilié à Bruxelles, Constitue pour son mandataire général et spécial, Mr Olgerd, Raimond, Gratien Sabinski, rentier demeurant à Bruxelles,

A qui il donne pouvoir de pour et au nom du soussigné, tant pour lui-même que pour les personnes qui peuvent ou pourront se trouver en communauté d'intérêts avec lui,

Solliciter et obtenir de tous Gouvernements, provinces, municipalités ou autres autorités quelconques, - toutes concessions ayant pour objet l'établissement ou l'exploitation de chemins de fer, routes, canaux et ponts, la mise en valeur de terrains, la construction d'édifices et en général tous travaux d'utilité publique quelconques; obtenir également de toutes sociétés ou établissements privés, ou de tous particuliers, toutes concessions analogues.

A cet effet déposer toutes soumissions, se soumettre à toutes obligations prescrites par les cahiers des charges ou contrats; fournir tous cautionnements ou garanties requises, faire tous traités et compromis.

Negocier tous emprunts, émissions de titres ou obligations, ou autres combinaisons financières, soit qu'elles aient pour but de procurer les capitaux nécessaires pour l'obtention ou l'exécution des travaux d'utilité publique, ou s'y rattachent directement ou indirectement, soit qu'elles forment une affaire principale sans relation aucune avec lesdits travaux; - traiter à cet effet avec toutes banques ou établissements

publics et privés, arrêter tous cotrats et marchés, stipuler toutes garanties.

Associer le soussigné à toutes affaires et entreprises du genre de celles indiquées ci-dessus; - intervenir à toutes negociations, arrêter tous contrats de société, faire tous apports, en fixer la valeur en actions ou autrement, accepter toutes fonctions de Directeur, Administrateur, Commissaire ou autres qui pourraient être conférées au constituant, ~~pou~~ prendre part à toutes délibérations d'actionnaires.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes relatifs aux opérations dont s'agit aux présentes, ou qui pourront en être la suite; en fixer le reliquat et le payer ou recevoir.

Retirer de la poste aux lettres ou de toutes messagerie, les lettres, caisses et paquets adressés au constituant, chargés ou non chargés, et en donner decharge.

En cas de difficultés quelconques, ou à defaut paiement de la part de tous debiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences necessaires; citer et paraître tant comme demandeur que comme defendeur devant tous magistrats et tribunaux, à tous les dégrés de juridiction; se concilier, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, obtenir tous jugements et arrêts, et les faire exécuter par toutes voies de droit, ou s'en désister.

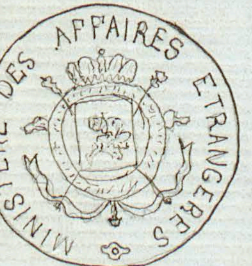
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, contrats et piéces généralement quelconque, élire domicile, et généralement faire pour la réalisation complète du présent mandat, tout ce que nécessiteront les circonstances spéciales ou les lois et usages des lieux, quoique non ici prévu, le mandant entendant conférer à cet egard au mandataire les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus, et promettant toute ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, ce (signé) 29 Septembre mil huit cent soixante huit.
C. Le Hardy de Beaulieu.

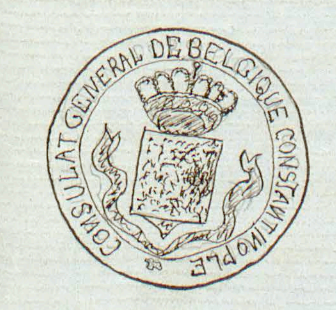


Vu par nous Bourgmestre de la ville de Bruxelles pour legalisation de la signature de Mr. C. Le Hardy de Beaulieu apposée en notre présence.
Le 29 Septembre 1868.
Pour le Bourgmestre
l'Echevin
(signé) Vandermeeren

Vu pour legalisation de la signature de Mr. Vandermeeren apposée d'autre part
Bruxelles le 30 Septembre 1868
Pour le Ministre des affaires étrangères
le Chef de Division
(signé) P. Lespirt.



Vu pour legalisation de la signature de Mr. P. Lespirt apposée ci dessus.
Constantinople le 5 Décembre 1868
Le consul Général de Belgique
(signé) V.A. Henry.



publics et privés, arrêter tous contrats et marchés, stipuler toutes garanties.

Apporter le constituant à toutes affaires et entreprises, [illegible] de celles indiquées ci-dessus, intervenir à toutes [illegible] tous contrats de société, faire tous apports [illegible] en numéraire ou autrement, accepter toutes fonctions de Directeur, Administrateur, Commissaire ou autres qui pourraient être conférées au constituant, prendre part à toutes délibérations d'actionnaires.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes [illegible] opérations dont s'agit aux présentes, ou qui pourraient [illegible] suite; en fixer le reliquat et le payer ou recevoir.

Retirer de la poste aux lettres [illegible] les lettres, caisses et paquets adressés au constituant, chargés ou non chargés, et en donner décharge.

En cas de [illegible] de la part de tous débiteurs [illegible] contraintes et diligences nécessaires; citer et paraître tant comme demandeur que comme défendeur devant tous magistrats et [illegible] à tous les degrés de juridiction, se concilier, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, obtenir tous jugements [illegible] les faire exécuter par toutes voies de droit, ou renoncer.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, contrats et pièces généralement quelconques, élire domicile, et généralement faire pour la réalisation complète du présent mandat, tout ce que nécessiteront les circonstances spéciales ou les lois et usages des lieux, quoique non ici prévu, le mandant entendant conférer à cet égard au mandataire les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus, et promettant toute ratification au besoin.

Fait à Bruxelles le [illegible] 29 septembre mil huit cent soixante huit

(s.) L. Hardy de [illegible]

Budowa domu w Paryżu
==================

Rue de Prony no 63

39 2 plany budowy domu
kontrakty w sprawie budowy
kwity, weksle
sprawy wynajmu domu
papiery i dokumenty różne

Budowa domu w Paryżu


Plany domu

przy rue Prony 63

w Paryżu

1878

k. 25-26


1878
Mr Chlébowski.
Rue de Prony No
Echelle de 00m2 p Me
Coupe sur AB
Sous Sol
Sol des Caves
Façade Principale
Imp Ve Ch Lendor 13 Rue des Abbesses 13.

Ad. Chlebowski

Budowa domu w [illegible]
1878 – 1889
i notatki z [illegible]

FAÇADE SUR LA COUR

Sous-Sol

Sol des Caves

1878

Mr CHLÉBOWSKI.

Rue de Prony No.

Echelle de 0m.02 p. Me

COUPE sur CD

PLAN DU SOUS-SOL

PLAN DE L'ATELIER

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Imp Vve Ch Lender 13 Rue des Abbesses 13

1848
Budowa domu
przy Rue de Trony

[illegible]

[illegible]

Monsieur Chlebowski

Przyb. 235/04

2/0